

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	43 (1970)
Heft:	8
Artikel:	Convention relative aux conditions de travail dans les bureaux d'architectes vaudois
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-126916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention relative aux conditions de travail dans les bureaux d'architectes vaudois

Il y a trois ans a été créée une Commission de coordination (CCO) entre les associations vaudoises des professions techniques. Elle groupe l'Association vaudoise des architectes, l'Association vaudoise des dessinateurs en bâtiments, la Fédération suisse des architectes indépendants, la Société des dessinateurs et techniciens, la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, l'Union technique suisse, sections vaudoises, ainsi que l'Union vaudoise des dessinateurs en génie civil. Cette commission était l'élargissement de la Commission paritaire SVIA-UTS-SDT existant déjà depuis plusieurs années et dont les membres avaient senti le besoin de traiter d'autres problèmes que ceux des relations de travail. Outre l'étude de ces relations de travail entre les parties intéressées, son but est d'élaborer des règles et des recommandations dans ce domaine, de développer la formation professionnelle, de créer des institutions communes et de régler les cas de litiges. Pour assurer un maximum d'efficacité à ses travaux, la CCO a délégué des mandats à des sous-commissions spécialisées.

L'esprit de la convention

C'est sous le patronage de cette «table de discussions»

qu'est la Commission de coordination, présidée actuellement par M. Pierre Martignier, membre de l'Union technique suisse, que la Commission paritaire du bâtiment a élaboré la Convention collective des bureaux d'architectes vaudois signée le 1^{er} juin 1970 par toutes les associations professionnelles intéressées, à l'exception de l'ADB. Les parties contractantes se plaisent à reconnaître que cette convention constitue un point favorable. En effet, le besoin d'organiser et d'unifier les conditions de travail dans ce secteur se faisait de plus en plus sentir. Relevons que depuis 1963 déjà, une partie des points traités ont été adoptés par la SVIA sous forme de recommandations.

Pour l'instant, il s'agit d'une convention de droit privé. Les parties contractantes ont écarté l'éventualité de l'extension de son champ d'application à l'ensemble de la branche, les conditions légales indispensables pour atteindre ce but n'étant pas encore remplies. Mais mise en œuvre dans le cadre du Code des obligations, la convention doit faciliter les relations de travail entre les parties. On relèvera à ce propos que cette convention est l'une des premières dans le canton signée par une profession libérale avec ses collaborateurs.

Son contenu

Pour l'essentiel, la convention des bureaux d'architectes prévoit une durée hebdomadaire du travail de quarante-quatre heures, réparties si possible sur cinq jours, une rétribution majorée de 25-100% pour les heures supplémentaires suivant le moment où elles sont effectuées et

Plus d'odeurs dans votre cuisine...



avec la nouvelle hotte de cuisine NORDISK

- Très grand débit d'air
- Deux vitesses
- Silencieux
- Filtre à graisse efficace
- Facile à nettoyer
- Lampe d'éclairage
- Correspond aux normes des cuisines
- Approuvé par l'ASE
- Une année de garantie

Demandez une documentation à :

Werner Kuster S.A.

Succursale de Lausanne: rue de Genève 98
1000 Lausanne Tél. (021) 25 01 68

Siège principal: 4132 Muttenz/Bâle
Hofackerstrasse 71 Tél. (061) 42 12 55

Succursale de Zurich: Tél. (051) 93 40 54

lorsqu'elles ne peuvent être compensées par des congés. Elle règle également la question des jours fériés et des congés spéciaux. Les vacances seront au minimum de dix-huit jours ouvrables par an et, dès l'âge de 45 ans, de vingt-quatre jours.

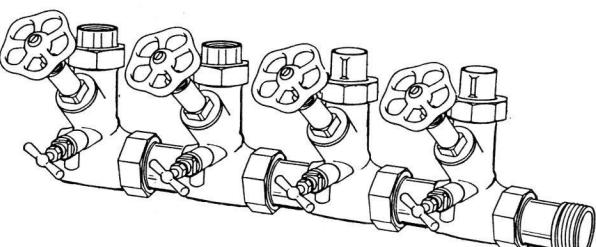
La convention distingue nettement les différentes catégories d'employés, dessinateurs, architectes-techniciens, architectes. Elle fixe les allocations familiales. Les salariés ont également droit à une allocation de naissance de 150 fr. L'assurance maladie fait l'objet d'une convention spéciale déjà signée en 1963 par l'ancienne Commission paritaire. Quant aux accidents, l'employeur dont le bureau n'est pas soumis à la Caisse nationale doit assurer son personnel pour des prestations équivalentes à celles versées par cette institution.

Sur le plan déontologique, la convention précise que toute participation de l'employé à un concours dépend d'un accord préalable de l'employeur. L'employé peut demander que son nom figure dans les exposés d'inventions et, si la découverte est économiquement importante, être rétribué en conséquence. L'employeur mentionnera avec son nom celui des collaborateurs ayant personnellement

pris une part créatrice à un projet. Il faut relever que les salaires feront l'objet d'un accord ultérieur dans le cadre des discussions qui se poursuivent. La commission a cependant voulu concrétiser les résultats de plusieurs années de travail en ne remettant pas la signature de cette convention à plus tard.

C'est l'occasion de relever ici qu'une série de monographies et de guides professionnels a été éditée par le Groupe de travail pour la formation professionnelle des dessinateurs en bâtiments (GTB), autre commission dépendant de la Commission de coordination, et par la Conférence romande pour la formation professionnelle SIA. Plusieurs sont approuvés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), ainsi que par le Service cantonal vaudois de la formation professionnelle; ils contiennent des directives qui seront désormais appliquées dans les cinq cantons romands. Les pourparlers sont également en cours pour une publication sur le plan fédéral. Les mêmes problèmes ayant trait à la branche du génie civil sont traités par une commission semblable, le Groupe de travail pour la formation professionnelle des dessinateurs en génie civil (CTGC).

Etablissements
H. Faldy & Fils - Genève
 12, rue de Lyon, téléphone 022/44 67 38



Robinetterie sanitaire en gros
 Plonges en acier inoxydable
 Sièges de W.-C. en masse pressée
 Siphons en plomb

ENTREPRISE
A. ABREZOL

Entretien
 d'immeubles
 Transformations
 Tous travaux
 soignés de
PLATRERIE
PEINTURE
STAFF

LAUSANNE Rue César-Roux 18 Tél. 22 86 09
 22 86 00


A. & Roger REMPER
 LAUSANNE Av. d'Echallens 38 Tél. 24 67 23

Installations sanitaires
Eau
Gaz
Ferblanterie
Couverture

Maîtrises fédérales
 Projets et devis

Pour le béton léger et le
béton isolant

HUNZIKER

